

Recommandations de l'Association des musées suisses (AMS), de l'Association des Musées d'art suisses (AMAS) et de l'Association des institutions Suisses pour l'art contemporain (AISAC) concernant le paiement d'honoraires aux artistes

A. Remarque préliminaire : pourquoi formuler des recommandations concernant le paiement d'honoraires aux artistes ?

Dans bon nombre de pays européens, des recommandations concernant le paiement d'honoraires aux artistes pour leur contribution à des expositions institutionnelles ont été élaborées et mises en œuvre ces dernières années. C'est pourquoi la Confédération a également décidé, dans le [Message culture 2021–2024](#) approuvé par le Parlement le 25 septembre 2020 (p. 33), que les aides financières allouées en Suisse par l'Office fédéral de la culture (OFC) et Pro Helvetia devront être assorties à partir de 2021 d'une condition prévoyant que les bénéficiaires d'aides financières doivent se conformer aux directives des associations faitières respectives en matière de rémunération des acteurs culturels. Pour ce qui est du domaine des arts visuels, il a été déterminé que l'association professionnelle compétente est [Visarte](#).

Pendant l'année 2020, l'AMS, l'AMAS et l'AISAC se sont elles aussi penchées sur le sujet des honoraires. Il est ressorti que de nombreux membres de ces associations reconnaissent déjà aujourd'hui le travail artistique par le paiement d'honoraires et que le remboursement des frais engendrés par la réalisation de leur travail dans le cadre d'expositions est généralisé. Nous avons donc à cœur d'engager un dialogue constructif avec Visarte et nous nous réjouissons grandement d'avoir pu trouver, dans une large mesure, un terrain d'entente avec eux sur les principes essentiels d'un dispositif de rémunération des artistes.

Avant toute chose, nous sommes d'accord pour dire que les artistes doivent remplir certaines conditions. Il convient de remplir au moins l'un des critères suivants :

L'artiste doit :

- [Remplir les critères de qualification de Visarte](#) (cf ch. 1.1.) – mais ne doit pas nécessairement être membre de Visarte ;
- ou : Etre diplômé d'une académie d'art ;
- ou : Gagner sa vie grâce à son art et être en mesure de le prouver ;
- ou : Doit comporter au moins une donnée référencée, soit une case, dans la base de données [SIKART](#) (dictionnaire sur l'art en Suisse).

Avant toute négociation détaillée, l'artiste doit fournir une déclaration d'activité indépendante s'agissant des personnes domiciliées en Suisse.

Ensuite, il convient de distinguer deux groupes d'institutions.

I. Pour les musées/lieux d'exposition bénéficiaires d'aides financières de la Confédération ou de Pro Helvetia, les nouvelles directives de Visarte concernant le paiement d'honoraires aux artistes s'appliquent pour chaque projet/programme soutenu financièrement. Vous les trouverez [ici](#).

Les institutions qui ne sont pas bénéficiaires d'aides financières de la Confédération ou de Pro Helvetia ne sont pas tenues d'observer les directives de Visarte.

II. L'AMS, l'AMAS et l' AISAC recommandent également à leurs membres de payer des honoraires aux artistes et de rembourser les frais encourus. Il convient cependant de reconnaître que, dans la mesure où chaque projet d'exposition est différent et où chaque institution fonctionne différemment, les honoraires peuvent varier et les frais changer en conséquence. Il faut prendre ces paramètres en compte lors de la fixation des honoraires.

Les recommandations de l'AMS, de l'AMAS et de l' AISAC (cf. point C) ne sont pas contraignantes pour nos membres. Elles posent simplement une base commune en vue des négociations avec les artistes. Il faut noter que les recommandations des associations susmentionnées divergent sur certains points des directives de Visarte.

Les musées et lieux d'exposition fournissent déjà gratuitement des prestations très complètes aux artistes pour permettre à des expositions institutionnelles de voir le jour :

- Les institutions assurent le financement global de l'exposition, par le biais de sponsors privés et/ou des pouvoirs publics.
- Les institutions acquièrent des œuvres avec leurs fonds propres ou assurent leur financement par le biais de sponsors privés et/ou des pouvoirs publics.
- Les expositions institutionnelles donnent une visibilité nationale et internationale aux artistes : ce sont des plateformes importantes pour les artistes et leur(s) galerie(s) en vue de ventes futures.
- Les professionnels travaillant au sein des institutions (conservateurs, techniciens, restaurateurs...) participent aussi bien à la mise en place d'installations coûteuses qu'à la mise en œuvre d'un projet qui ne serait bien souvent pas réalisable sans leur concours. Ils assurent également de manière professionnelle les transports, le montage, l'approvisionnement en matériaux, etc.
- Les institutions produisent des publications scientifiques sur les artistes qu'elles exposent. Pour ce faire, elles recherchent, écrivent, photographient, produisent et surtout financent et distribuent des livres et autres documents relatifs au projet d'exposition sans aucune intention commerciale.
- Les institutions assurent la promotion des artistes à leurs réseaux professionnels et auprès des publics : elles se chargent des invitations, des affiches, des annonces, de la publicité sur Internet et sur les réseaux sociaux, des vernissages, etc.
- Les institutions mettent leurs locaux à disposition : elles couvrent l'assurance, la billetterie, le nettoyage, la surveillance et s'assurent de remplir au mieux les conditions d'exposition préconisées par l'ICOM dans les musées.
- Les institutions permettent à de nombreux artistes de faire leurs premiers pas dans le monde professionnel : elles ont alors un rôle de tremplin et font connaître les artistes au public.

Compte tenu de l'importance des prestations des institutions au profit des artistes, les activités artistiques pour une exposition institutionnelle ne peuvent être comparées à un quelconque mandat commandé à un artiste pour une commande publique ou privée et ne peuvent dès lors pas non plus être rémunérées à la même hauteur.

Pour les raisons susmentionnées, les institutions sont laissées libres de se mettre d'accord avec les artistes au sujet des honoraires et les autres questions d'ordre financier.

B. Le projet d'exposition comme objectif commun : quand les artistes et les musées/lieux d'exposition travaillent main dans la main

Pour nos associations, les institutions jouent un rôle de vecteur et de médiateur : elles travaillent

avec et pour les artistes afin de rendre accessible au grand public leurs œuvres. De notre point de vue, il est donc primordial d'appréhender une exposition institutionnelle comme un objectif commun et de la développer en étroite collaboration avec les artistes. Comment travaillent les artistes et dans quel environnement ? Quelle approche adoptent-ils/elles pour l'exposition, de quel soutien ont-ils/elles besoin de la part de l'institution ?

Dans le cadre de la préparation de l'exposition, nous recommandons de :

- **Parler ouvertement du budget** : De quels moyens dispose l'institution pour l'exposition ? Quelles prestations l'institution peut-elle fournir elle-même et quels coûts doit-elle prévoir de trouver en externe ? Quels moyens doivent être engagés pour les dépenses, et le cas échéant les honoraires des artistes ou de tiers (artistes, techniciens, etc.) ?
- **Mettre en place des accords clairs, notamment en ce qui concerne** : Qui doit fournir quelles prestations, quand, combien de temps et où ? Qui finance, entretient et élimine le matériel ? Qui transporte et installe ? L'œuvre doit-elle faire l'objet d'un entretien permanent ou simplement être mise en marche lors de l'exposition ? Qui assume ces coûts ?
- **Régler les questions de propriété** : A qui appartient l'œuvre présentée lors de l'exposition ou découlant de celle-ci ? Si l'œuvre devait rester à l'institution, l'artiste peut-il alors la vendre librement ? Le cas échéant, qui se charge du transport ?
- **Respecter les droits d'auteur** : Vous trouverez de plus amples informations [ici](#).
- **Exiger le respect du budget et une facturation précise sur présentation de documents justificatifs.**
- **Garder une trace écrite de tout échange.** Un accord écrit est un moyen de communication important. Il traduit la volonté exprimée des parties et sert plus tard à répondre à d'éventuelles questions.

Il faut prendre en compte certaines spécificités lors de l'attribution de mandats à des artistes réalisant des performances. Il convient de régler notamment les points suivants :

- A quelle fréquence ont lieu les performances et qui les exécute ?
- Quelles sont les installations techniques nécessaires ?
- Quels locaux sont nécessaires, tant pour la performance que pour le vestiaire et le repos des artistes ? Y a-t-il des toilettes et des douches prévues ?
- L'institution peut-elle documenter le spectacle (photos, vidéos), la documentation peut-elle être utilisée plus tard à différentes fins (règlement des droits d'auteurs ; attention : les participant.e.s ont également un droit de co-décision) ?
- L'institution peut-elle rejouer la pièce si un achat a lieu ou si une autorisation d'exploitation est accordée ?
- Les objets utilisés pour la performance ou qui en découlent deviennent-ils la propriété de l'institution ?

C. Recommandations de l'AMS, l'AMAS et l' AISAC pour les honoraires des artistes

Lors des négociations entre l'institution et l'artiste concernant le paiement d'honoraires, il convient, du point de vue de nos associations, de distinguer les honoraires (c'est-à-dire la rémunération pour l'œuvre artistique) du remboursement des frais (c'est-à-dire le remboursement des dépenses encourues pour la réalisation du projet). Pour calculer les honoraires, le nombre d'entrées moyennes de l'institution au cours des cinq dernières années est déterminant pour nous, tout comme pour Visarte.

I. Honoraires pour les artistes

1. Exposition monographique

Description : L'artiste conçoit ou crée une nouvelle œuvre pour ou dans l'institution, en présente d'existantes ou les met en scène dans un nouveau contexte.

Recommandation d'honoraires : Pour ces prestations, nous recommandons aux artistes d'adapter leur tarif en fonction de la taille de l'institution comme suit :

- Très petite institution avec 1'000 entrées maximum par an : rémunération de 500 francs
- Petite institution avec 10'000 entrées maximum par an : rémunération de 1'000 francs
- Institution de taille moyenne avec 50'000 entrées maximum par an : rémunération de 3'000 francs
- Institution de grande taille avec plus de 50'000 entrées par an : rémunération de 5'000 francs

Si en revanche l'artiste ne fait que mettre à disposition des œuvres, sans participation active sur le plan du contenu ou du concept de l'exposition, il est alors considéré comme un simple prêteur. Dans ce cas, aucune rémunération n'est prévue. En principe, les institutions ne paient pas de frais de location pour les œuvres (cf. « [Collections Mobility 2.0, Lending for Europe 21st Century](#) », p. 203).

Les œuvres faisant partie d'une collection publique sont exonérées de tout paiement d'honoraires et peuvent être prêtées gracieusement à d'autres musées/lieux d'exposition.

En cas de participation à une exposition-concours ou faisant suite à l'attribution d'un prix, aucun honoraire n'est appliqué (sauf si cela fait explicitement partie du règlement du concours – voir point sur les expositions de groupe, ch. 4).

2. Performance

Description : Un.e artiste « performeur » conçoit une performance pour l'institution. Celle-ci est adaptée, aménagée et réalisée en fonction du lieu.

Recommandation d'honoraires : Nous vous recommandons de fixer un forfait maximum 1'000 francs pour une performance impliquant un.e seul.e artiste.

En négociant avec l'artiste, des ajustements peuvent être effectués si une performance préexistante est simplement rejouée par l'artiste.

Si d'autres personnes participent à la performance (p. ex. des danseurs ou des musiciens), ces dernières sont rémunérées séparément – voir le point « Remboursement de frais », coûts externes, développé ci-dessous.

3. Activités supplémentaires dans le cadre d'une exposition (« rémunération de participation »)

Description : L'artiste participe à une discussion publique ou à une table ronde, donne une conférence ou une visite guidée ou assure un ensemble de prestations de ce type : honoraire forfaitaire compris entre 100 francs et 500 francs.

Recommandation d'honoraires : Nous recommandons de fixer un forfait, mais partons du principe que la présence au vernissage est comprise dans l'honoraire de l'exposition.

4. Exposition avec plusieurs artistes (duos, collectif, expositions de groupe) :

Description : Plusieurs artistes travaillent ensemble sur l'exposition, qu'il s'agisse d'un « duo d'artistes » ou d'un collectif réuni pour une exposition spécifique ou d'une exposition dont les productions sont exposées de manière indépendante les unes des autres.

Recommandation d'honoraires : Nous recommandons de diviser la première méthode de calcul de l'honoraire en fonction du nombre d'artistes participants.

En cas de participation à un concours ou une exposition de prix, p. ex. lors d'une exposition annuelle ou de Noël, aucun honoraire n'est appliqué (sauf si cela fait explicitement partie du règlement du concours ou du prix).

II. Remboursement de frais

Nous recommandons aux artistes d'ajouter les frais encourus aux honoraires. Nous les avons compilés dans l'aperçu (non-exhaustif) ci-dessous :

Titre	Description : que paye l'institution ?	Montant de l'indemnisation
Journalière	Dédommagement des dépenses courantes sur place lors de l'installation d'une exposition, p. ex. repas de midi, trajets en transports publics, etc.	Forfait journalier (p. ex. 50-100 francs)
Dépenses	Voyage aller-retour et logement	Frais réels (transports publics en 2 ^e classe, classe économique) ou forfait (à fixer en concertation au préalable)
Coûts de production	Dédommagement des dépenses matérielles encourues lorsque l'artiste prépare des nouvelles œuvres pour une exposition : <ul style="list-style-type: none">• Transport• Consommables, outils• Assurances• Cadres, socles, etc.	Frais réels mais attention aux objectifs budgétaires précis fixés au préalable comme limite supérieure
Coûts externes	Dédommagement des dépenses matérielles encourues lorsque l'artiste travaille avec des tiers dans le cadre de l'exposition <ul style="list-style-type: none">• Graphisme• IT• Artisanat• Artistes• ...	Frais réels mais attention aux objectifs budgétaires, précis fixés au préalable comme limite supérieure
Location d'équipements	Paiement de frais de location pour fourniture d'équipements spécifiques, le remplacement de luminaires, etc.	Forfait à fixer en concertation